

COMMUNE DE GREZIEU LA VARENNE**ARRETE PERMANENT N° 125/2020****Annulations des arrêtés précédents sur les emplacements handicapés
du domaine non public**

OBJET : Places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite
Domaine non public de la commune de Grézieu-La-Varenne

NOUS, MAIRE de la commune de GREZIEU LA VARENNE (Rhône)

VU le code général des collectivités territoriales art L2211-1, L 2212-2, L2212-5, L2213-1, L2213-2, L2542-2 et L2542-3.

VU le code de la route et notamment les articles L325-1, L325-1-1, L325-2, L325-3, L411-1, R110-1, R110-2, R 411-8, R411-25, R411-26 et R417-11.

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents

VU le code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er}- Dispositions Communes aux voies du domaine public routier, le titre II – Voirie Nationale, le titre III –Voirie Départementale, le titre IV – Voirie Communale.

VU l'article T610-5 du Code Pénal,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et de régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, et modifiée par les textes subséquents

VU la loi 75-534 du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées.

VU la loi 93-121 du 27 janvier 1993

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L241-3-2

VU les courriers du 12 juillet 2019 de VILOGIA ainsi que les plans des emplacements des places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite

VU le courrier du 20 septembre 2019 et le mail d 14 septembre 2020 de l'OPAC

VU le courrier du 26 décembre 2019 et le mail du 22 avril 2020 d'ALLIADE

Considérant que, par suite du développement de la construction dans la commune, il convient d'aménager et de réserver des emplacements réservés au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite

A R R E T O N S

ARTICLE 1 : Le présent arrêté concerne les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sur les parties du domaine non public de la commune de Grézieu-La-Varenne

ARTICLE 2 : Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite seront matérialisées par des panneaux B6d – M6h implantés aux emplacements indiqués à l'article ci-dessous ainsi qu'un marquage au sol d'un fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : Les places de stationnement réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite sont définies comme suit :

Voie	Nombre de places réservées
Parking de la résidence du 12 Rue des Attignies (VILOGIA – Cosy Park 1)	2
Parking de la résidence du 12 Rue des Attignies (VILOGIA – Cosy Park 2)	1
Parking de la résidence du 16b Rue des Attignies (VILOGIA – Cosy Park 3)	2
Parking de la résidence du 13 au 47 Rue Cassetti (ALLIADE – La Luère 6 à 16)	1
Parking de la résidence du 1 Rue Cassetti (ALLIADE – Les Attignies)	1
Parking de la résidence 18 Rue Finale en Emilie (ALLIADE – La Tour)	1
Parking de la résidence du 10 Rue des Terres Mêlées (ALLIADE)	1
Parking de la résidence 33 Route des Attignies (OPAC - Les Jardins du Centre)	1
Parking de la résidence 2b Place des anciens combattants (OPAC – L'as de Pique)	1
Parking de la résidence 16 Rue du Crest (OPAC – Les Jardins Zen)	3
Parking de la résidence 1 H Route du Col de la Luère (OPAC – Les Jardins de la Luère)	1
Parking de la résidence 1 Rue de la Roseraie (OPAC – Le Colombier)	3

ARTICLE 4 : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte européenne de stationnement déposée en évidence derrière le pare-brise de telle façon que le côté recto de la carte soit facilement visible.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée conformément aux Lois et Règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinées à les porter à la connaissance des usagers.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY,
- Monsieur le Responsable de la Police municipale de GRÉZIEU-LA-VARENNE,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la Mairie de GRÉZIEU-LA-VARENNE.
- Monsieur le Chef de corps des pompiers de VAUGNERAY
- Mesdames et Messieurs les responsables des résidences concernées

Fait à GREZIEU LA VARENNE le 12 octobre 2020

LE MAIRE : B. ROMIER

